

Dijon, le 30 septembre 2014

Réf. : CODEP-DEP-2014-040609

Monsieur le Directeur
APAVE SA
177 route de Sain Bel
BP 3
69811 TASSIN cedex

Objet : Contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires
Organisme : APAVE
Inspection n°INSNP-DEP-2014-1414 du 11 août 2014

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des organismes agréés pour les équipements sous pression nucléaires prévu à l'article 15 de l'arrêté du 12 décembre 2005 relatif aux équipements sous pression nucléaires, une inspection de surveillance d'APAVE SA a eu lieu le 11 août 2014 sur le site d'AREVA NP à Jeumont (59) dans le cadre de la mise en œuvre du mandat CODEP-DEP-2012-026713 portant sur une partie des gestes requis pour l'évaluation de la conformité des mécanismes de commande de grappes destinés au réacteur EPR de Flamanville.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a procédé le 11 août 2014 à une inspection de surveillance d'APAVE SA sur le site d'AREVA NP à Jeumont (59) concernant le thème « Surveillance d'APAVE dans le cadre de la mise en œuvre du mandat CODEP-DEP-2012-026713 portant sur une partie des gestes requis pour l'évaluation de la conformité des mécanismes de commande de grappes (MCG) du réacteur EPR de Flamanville.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation d'APAVE SA pour répondre aux exigences du mandat CODEP-DEP-2012-026713 et de la décision d'agrément n°2007-DC-0058 du 08 juin 2007. Les inspecteurs ont en particulier examiné comment APAVE SA procédait au traitement des non conformités détectées dans le cadre de la fabrication des équipements.

Cette inspection a fait l'objet de six demandes d'actions correctives, d'une demande de compléments et d'une observation.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs ont constaté que sur la période du 11 au 14 août 2014, les deux personnes désignées en qualité de dirigeant technique au sein d'APAVE SA étaient en congés. APAVE n'a pas nommé de personne pour assurer le remplacement pendant l'absence de ces dirigeants qui assument des responsabilités dans les services d'inspection. Ceci n'est pas conforme à l'exigence 6.5 de la décision de l'ASN n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007.

Demande A1 : je vous demande de traiter cet écart relatif à la non désignation d'un dirigeant qui assume des responsabilités dans vos services d'inspection durant la période du 11 au 14 août 2014.

Les inspecteurs ont vérifié l'habilitation de votre personnel. Ils ont notamment examiné la fiche de qualification Q.DQSSE.14-v1 de l'un de vos agents. Cette fiche indique que cet agent a terminé de suivre une formation pratique le 30 juillet 2014 et que sa qualification prendra effet le 21 août 2014. Or les inspecteurs ont constaté que cet agent a conduit, seul, une inspection le 28 avril 2014 chez un sous-traitant d'AREVA NP relative au contrôle dimensionnel des tubes 30789382-3-RH04. Il n'était donc pas habilité pour le faire, ce qui est contraire à l'exigence 8.2 de la décision de l'ASN n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007.

Demande A2 : je vous demande de traiter cet écart relatif à la conduite d'une inspection par un inspecteur non habilité à le faire.

Les inspecteurs ont constaté qu'APAVE ne respecte pas la périodicité mensuelle imposée par l'annexe 4 du mandat CODEP-DEP-2012-026713 pour la transmission des rapports d'avancement de la mise en œuvre de ce mandat.

Demande A3 : je vous demande de traiter cet écart relatif au non-respect de la périodicité mensuelle de transmission de vos rapports d'avancement.

Cet écart avait déjà été identifié par l'ASN par courrier CODEP-DEP-2012-009142 relatif à l'inspection INSNP-DEP-2012-1188 du 25 janvier 2012. Par courrier CK10U1/12 du 12 avril 2012 APAVE avait répondu « *Nous avons pris la mesure de ce dysfonctionnement. Nous nous sommes organisés en interne afin de vous transmettre de façon mensuelle ce rapport conformément aux exigences de votre mandat* ». Les inspecteurs ont constaté qu'APAVE n'a pas pris les mesures en interne pour traiter cet écart. Ceci n'est pas conforme à l'exigence 7.2 de la décision de l'ASN n°2007-DC-0058 du 8 juin 2007.

Demande A4 : je vous demande de traiter cet écart relatif au dysfonctionnement détecté dans votre système qualité.

En février 2013, AREVA NP a mis en évidence une dérive du procédé de soudage des enceintes sous pression des MCG du réacteur EPR de Flamanville. Cet écart a conduit AREVA NP à rebuter les enceintes sous pression déjà fabriquées et à en commander de nouvelles.

AREVA NP a mis en place des actions correctives suite à cet écart en termes de traitement des non conformités et d'amélioration des gammes de soudage. Dans ce cadre, AREVA NP a défini dans la note NMI2013/025 rév. B des précautions opératoires à mettre en œuvre lors de la réalisation des nouvelles soudures. En particulier, AREVA NP a établi la procédure 13NMIP46 révision B pour assister et formaliser la vérification de chaque passe de soudage par le personnel d'atelier. Les inspecteurs ont constaté que cette procédure n'avait pas été examinée par APAVE alors qu'elle constitue un élément de la documentation technique permettant de démontrer le respect des exigences identifiées par le fabricant,

ce qui n'est pas conforme au §1. b) du mandat CODEP-DEP-2012-026713 et au guide ASN n°8 du 4 septembre 2012 relatif à l'évaluation de conformité des ESPN.

Demande A5 : je vous demande de me transmettre les conclusions de votre instruction de la procédure d'AREVA NP référencée 13NMIP46 à sa dernière révision.

Demande A6 : je vous demande de traiter cet écart relatif à l'absence d'examen d'une documentation technique permettant de démontrer le respect des exigences identifiées par le fabricant pour un procédé de fabrication avant la mise en œuvre des opérations concernées.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les inspecteurs ont noté que la procédure Q.RDGP.01 version 2 exige que les agents d'APAVE SA soient supervisés tous les 5 ans lors de leurs interventions sur site et tous les ans lors des inspections documentaires, afin de maintenir leur habilitation. Les représentants d'APAVE SA n'ont pas présenté aux inspecteurs de l'ASN de document attestant du respect des règles de supervision pour le maintien de l'habilitation « P32N » de l'un des agents de l'organisme d'inspection.

Demande B1 : je vous demande de justifier du respect des règles de supervision de votre inspecteur en vue du maintien de son habilitation.

C. OBSERVATIONS

Le mandat CODEP-DEP-2012-026713 précise « *Vous transmettez au fabricant les points de convocation suite à la levée du point d'arrêt par l'ASN et réaliserez des inspections selon le plan d'inspection défini. Le début des inspections se fera, sauf accord de votre part, dans le respect du délai de convocation de 10 jours ouvrés.* »

Les inspecteurs ont noté que les inspecteurs d'APAVE ont reçu de la part du fabricant AREVA NP la convocation 14DQ319 le 11 août 2014 pour inspecter une opération se déroulant le même jour. Un tel délai est significativement en deçà du délai de 10 jours préconisé par le mandat et présente un risque de manque de préparation de son inspection par l'inspecteur convoqué.

Observation C1 : J'attire votre attention sur la nécessité pour APAVE SA de s'assurer que les délais de convocation convenus avec le fabricant restent compatibles avec les délais d'évaluation la documentation technique relative aux procédés de fabrication avant leur mise en œuvre et la préparation adéquate des interventions.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur de l'ASN/DEP,

Signé par Marc CHAMPION